



Arrêté n° M-2026-2

**ARRÊTE PORTANT MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE SECURITE AUTOUR D'UN  
IMMEUBLE DE L'IMPASSE DE LA COUVEYRE**

**Le Maire de Monlet ,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, et L.2213-6,**

**Considérant le sinistre survenu dans la nuit du 16 au 17 janvier 2026 par l'effondrement d'un mur de la grange de l'immeuble sis au 36 de l'impasse de la Couveyre à Frontés, 43270 Monlet,**

**Considérant que l'effondrement de ce mur crée un risque de chute au niveau inférieur de la grange sus-citée,**

**Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de sûreté nécessaires exigées par les circonstances afin d'assurer la sécurité du public,**

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est institué un périmètre de sécurité tel que déterminé ci-dessous, au nord de l'immeuble 36 impasse de la Couveyre.



**Article 2 :**

La pénétration dans ce périmètre est interdite à tout piéton et tout véhicule à l'exception des forces de l'ordre, des services de secours, des agents municipaux, ainsi que des entreprises et experts mandatés pour les travaux de sécurisation du site.

**Article 3 :**

Ce périmètre de sécurité sera matérialisé par la pose de barrières et d'une signalisation.

**Article 4 :**

Ce périmètre de sécurité sera maintenu jusqu'à disparition de tout risque d'atteinte à la sécurité.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire de Monlet, Madame la Secrétaire Générale de mairie, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monlet, le 17 janvier 2026

Le Maire

Philippe RITTER

